



HAL
open science

L'Écrivain et le Marché unique

Céleste Bonnamy

► **To cite this version:**

Céleste Bonnamy. L'Écrivain et le Marché unique. Politique européenne, 2017, 56 (2), pp.78.
10.3917/poeu.056.0078 . hal-03980966

HAL Id: hal-03980966

<https://hal.science/hal-03980966v1>

Submitted on 2 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

L'Écrivain et le Marché unique

La mobilisation des représentants d'écrivains français face au projet de réforme européenne du droit d'auteur (2014-2016)

Céleste Bonnamy

DANS **POLITIQUE EUROPÉENNE** 2017/2 (N° 56), PAGES 78 À 101

ÉDITIONS **L'HARMATTAN**

ISSN 1623-6297

ISBN 9782343134758

DOI 10.3917/poeu.056.0078

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-politique-europeenne-2017-2-page-78.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour L'Harmattan.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'Écrivain et le Marché unique. La mobilisation des représentants d'écrivains français face au projet de réforme européenne du droit d'auteur (2014-2016).

Cet article analyse comment la redéfinition de la problématique du droit d'auteur par l'UE afin de construire un marché unique numérique affecte les stratégies de mobilisation de deux associations de représentants d'écrivains français, habituées à interagir avec le ministère de la Culture français sur ces questions. L'article identifie un double phénomène : d'une part le maintien de manières de faire antérieures, dû à une logique de *path dependency* et un manque de capital social européen ; et d'autre part une transnationalisation de l'action en résistance à une possible supranationalisation, produit de la réfraction de logiques du champ de l'Eurocratie par le champ littéraire français.

The Writer and the Single Market. The mobilisation of French writers' representatives towards the European copyright reform project (2014-2016).

This article analyses how the redefinition of artistic property by the EU to build a digital single market affects the mobilisation strategies of two associations of French writers' representatives. The article identifies a double phenomenon: the conservation of previous modes of action due to a path dependency logic and a lack of European social capital; and a transnationalisation of the action as a resistance to a possible supranationalisation, which is the result of the refraction of the Eurocracy field's logics upon the French literary field.

L'Écrivain et le Marché unique

La mobilisation des représentants d'écrivains français face au projet de réforme européenne du droit d'auteur (2014-2016)

Céleste Bonnamy

Université libre de Bruxelles

L'Union européenne (UE) n'a qu'un pouvoir limité en matière culturelle, prévu par l'article 167 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui souligne son rôle d'*appui* aux États membres et interdit toute harmonisation explicite dans ce domaine. Pour autant, si la compétence officielle de l'UE en fait de politique culturelle semble être réduite à peau de chagrin, l'article 167 lui permet d'emprunter « des portes latérales » (Chenal, 2005, 68)¹ : c'est à travers d'autres politiques qu'elle opère indirectement.

Le droit d'auteur en est un bon exemple, tant il est aujourd'hui remis en jeu par la construction du *Marché unique numérique*, l'une des dix priorités de la Commission européenne entrée en fonction en 2014 : une série d'objectifs ont été fixés, dont celui de « modifier, simplifier et clarifier les règles régissant les droits d'auteur afin de tenir compte des nouvelles technologies »². L'idée est de réformer la directive 2001/29 qui harmonise *a minima* le droit d'auteur dans le cadre de la politique de marché unique³ en allant vers plus d'harmonisation. En janvier 2015, Julia Reda, unique élue du Parti Pirate, a publié un *Projet de rapport sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE*, soumis au vote du Parlement européen (PE), amendé et adopté par la

- 1 « L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. »
- 2 Commission européenne, « Marché unique du numérique », <ec.europa.eu.>
- 3 Elle fixe trois types de droits dont les États membres doivent établir les modalités (droit de reproduction, droit de communication, droit de distribution) et une liste d'exceptions à ces derniers que les États membres peuvent choisir d'appliquer ou non.

Commission des affaires juridiques en juin 2015 et en session plénière le mois suivant. En septembre 2016, une *proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique* a été présentée par la Commission européenne, fruit de plus d'un an de travail de l'Unité « Droit d'auteur » de la Direction Générale (DG) CONNECT⁴.

La problématique du droit d'auteur au niveau européen n'est pas nouvelle. La Commission s'en est saisie dès les années 1980, et ce déjà « afin de tenir compte des nouvelles technologies » et de poursuivre la construction du marché unique – un objectif de politique économique. Les propositions de directives se sont accompagnées d'une opposition entre d'un côté une coalition *dirigiste* menée par la France et les représentants d'auteurs (et des éditeurs/producteurs), et de l'autre une coalition *libérale* menée par les États du Nord de l'Europe et les représentants des consommateurs (Littoz-Monnet, 2007). S'y superpose une discorde entre défenseurs du droit de l'auteur à une juste rémunération – permise par le droit d'auteur – et partisans d'une démocratisation de la culture – le droit d'auteur étant perçu comme un obstacle. La situation est *in globo* similaire ici.

En France, les représentants d'auteurs et de producteurs de cinéma et de musique, directement concernés par les évolutions technologiques visées, ont toujours été les plus mobilisés. En outre, dans le secteur du livre, si les acteurs dits économiques (éditeurs, libraires, etc.) se sont mobilisés au niveau communautaire dès le début des années 1990 sur le prix unique du livre (Denuit, 2016), le pendant artistique de la profession s'est fait plus discret sur les enjeux européens. Aujourd'hui touchés par les questions liées au numérique – et s'inscrivant dans un mouvement plus général de *développement professionnel* du statut d'écrivain (Rabot et Sapiro, 2017, 10) – les représentants des écrivains français cherchent clairement à faire entendre leur voix au sein de ce mouvement contestataire englobant l'ensemble du secteur culturel national. Deux d'entre eux en particulier mènent une action commune sur le projet de réforme : la Société des Gens de Lettres (SGDL) et le Conseil Permanent des écrivains (CPE)⁵.

4 Réseaux de communication, contenu et technologies

5 Étudiant uniquement les écrivains, nous excluons la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit, administrée à la fois par des auteurs et des éditeurs.

La SGDL, fondée en 1838 par des écrivains afin de gérer les droits générés par leurs textes de presse, reconnue d'utilité publique en 1891, a aujourd'hui le statut d'association de loi 1901. Dédiée au secteur du livre, elle représente environ 6 000 écrivains. Le CPE, dont la SGDL est membre, a été créé en 1979 dans le cadre des débats sur le prix unique du livre. Il rassemble 17 organisations de représentants d'auteurs et est le principal interlocuteur du Syndicat National de l'Édition. Il réunit une grande partie des représentants d'auteurs de l'écrit et un large spectre de genres littéraires.

Cette mobilisation du CPE et de la SGDL témoigne d'un phénomène relativement nouveau. La représentation des écrivains se fait usuellement dans un cadre tourné vers des compromis politiques historiquement construits sur le long terme et sur le plan national (Dubois, 2012), avec un interlocuteur – le ministère de la Culture, en charge des questions liées au droit d'auteur – défendant la préservation du secteur culturel des mécanismes du marché (Littoz-Monnet, 2012, 514). Que la Commission européenne propose cette réforme au sein d'un paquet économique s'éloigne donc doublement de leurs habitudes. Dès lors, on peut s'interroger sur ce que cette manière indirecte de faire de la politique culturelle, une politique économique et européenne, fait à ses principaux destinataires, leurs schèmes de pensée, leurs stratégies d'action. L'idée directrice de cet article est donc d'analyser, à travers l'étude de leurs stratégies de mobilisation, comment des agents habitués à interagir avec des institutions étatiques et sur une compétence politique clairement délimitée (la politique culturelle française) gèrent la redéfinition de leurs problématiques à un niveau de prise de décision – l'UE – et dans un domaine politique – l'économie – relativement nouveaux pour eux.

Il convient ici de rappeler l'hostilité historique des écrivains à l'organisation professionnelle de leur métier en raison « d'un ensemble de facteurs et de logiques qui convergent pour perpétuer sa représentation comme une activité individualiste et désintéressée » (Gobille et Sapiro, 2006, 113). C'est une *profession artistique*, une catégorie à part qui ne peut être analysée à l'aune des mêmes critères que les professions de *praticiens* ou *académiques* (Friedson, 1986). En conséquence, cette mobilisation ne peut être envisagée en termes de corporatisme, qui ne semble pas être la logique à l'œuvre ici⁶.

6 Rappelons la distinction faite par Pierre Bourdieu entre l'effet de corps et l'effet de champ : « on ne peut prendre les corps comme unité de découpage sans s'exposer à une erreur de description d'autant plus grande que le corps est plus dispersé du point de vue des critères déterminant la position dans le champ » (Bourdieu, 1985, 73).

Il s'agira donc d'examiner la SGDL et le CPE comme un groupe d'agents prenant position dans le champ bureaucratique européen, le champ de l'*Eurocratie* – qui englobe tous les agents évoluant autour et au sein des institutions européennes (Georgakakis, 2012).

Nous étudierons ainsi les stratégies d'action de la SGDL et du CPE depuis l'annonce du projet de réforme par la Commission en 2014 à sa publication en 2016. Pour ce faire, nous mobiliserons la typologie des « modes d'euro-péanisation de l'action collective » proposée par R. Balme et D. Chabanet (2002, 104) qui permet de mettre en lumière la combinaison originale de différents modes d'action par le CPE et la SGDL : internalisation, externalisation, transnationalisation, et résistance à toute supranationalisation (I). Nous chercherons ensuite à comprendre les tenants d'une telle combinaison. Nous verrons tout d'abord que les aspects internalisés comme externalisés de cette stratégie sont le produit, d'une part d'une logique de *path dependency*, d'autre part d'un manque de capital social dans le champ de l'Eurocratie, qui se traduisent par un recours aux institutions liées à la politique culturelle (II). Nous aborderons ensuite la manière dont les deux associations françaises transnationalisent leur action pour résister à sa supranationalisation. Nous recourrons alors à la théorie des champs pour comprendre cette stratégie paradoxale, fruit de la réfraction des logiques du champ de l'Eurocratie par le champ littéraire français (III).

Un paradoxe stratégique : internalisation, externalisation, transnationalisation et résistance à la supranationalisation

La recherche sur les groupes d'intérêt a montré leur importance croissante au niveau européen (Grossman et Saurugger, 2012). Un pan de cette littérature s'intéresse notamment à la manière dont ils modifient leurs structures et modes d'action (ou non) au contact de l'UE, généralement formulée sous le terme d'euro-péanisation (Lehmkuhl, 2000 ; Quittkat, 2002 ; Fink-Hafner *et al.*, 2015 par exemple). Richard Balme et Didier Chabanet proposent une typologie de ces « modes d'euro-péanisation de l'action collective » (2002, 104). Ils distinguent : *internalisation* (les enjeux sont européens mais les acteurs et modes d'action restent nationaux) ; *externalisation* (les modes d'action sont européens) ; *transnationalisation* (les acteurs relèvent de deux pays ou plus) ; et *supranationalisation* (« institutionnalisation des acteurs au niveau européen »). Ces différents modes sont envisagés à la fois en oppo-

sition (persistance d'acteurs nationaux d'un côté et intégration européenne de l'autre) et se confortant (de l'internalisation et de l'externalisation peut découler la transnationalisation puis la supranationalisation qui elle-même peut générer de l'internalisation).

La mobilisation du CPE et de la SGDL constitue un cas particulièrement intéressant en ce qu'il témoigne de l'imbrication de ces processus. En effet, leurs modes d'action sont à la fois : internalisés, le CPE et la SGDL s'appuient sur les structures nationales pour agir, et adoptent le discours opposant culture et marché porté par le ministère de la Culture français et les groupes d'intérêts nationaux du secteur culturel (Littoz-Monnet, 2012) ; externalisés, ils cherchent également à influencer directement, en leur nom propre, les institutions européennes (le PE et la Commission) ; transnationalisés enfin, ils mènent des actions communes avec des représentants d'écrivains d'autres États membres.

Selon la thèse formulée par R. Balme et D. Chabanet, si transnationalisation et supranationalisation sont deux processus différents, la seconde découle souvent de la première. Ici, les deux associations transnationalisent leur action dans une logique de résistance au processus de supranationalisation. C'est en réaction à leur relation conflictuelle à la fédération européenne des associations d'écrivains, l'European Writers' Council (EWC), que le CPE et la SGDL ont entrepris cette transnationalisation (*cf. infra*). Une situation qui les distingue des représentants d'auteurs du cinéma, très actifs au sein de plusieurs fédérations⁷. Par ailleurs, s'il a été démontré que ces différents modes coexistent (Greenwood, 2002), leur combinaison a rarement été envisagée au sein d'une seule et même stratégie. Or, celle du CPE et de la SGDL face à la réforme européenne du droit d'auteur est imbriquée dans ces logiques multiples. Ces derniers se retrouvent dans une situation paradoxale entre ancrage national et intégration transnationale, impliquant des résistances à une intégration plus institutionnalisée. Il s'agit dès lors de comprendre pourquoi.

7 Comme la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), membre de la Société des auteurs audiovisuels (SAA) et très active au sein du groupement des Coalitions européennes pour la diversité culturelle. Notons que la SGDL fait partie de cette dernière mais ne s'appuie pas sur cette appartenance pour sa stratégie d'action sur la réforme du droit d'auteur.

Le recours aux institutions en charge de la politique culturelle : entre *Path dependency* et manque de capital social eurocratique

La SGDL et le CPE mènent une stratégie d'action internalisée qui tend à s'externaliser. Dans les deux cas, les agents actifs sur la réforme européenne du droit d'auteur – la responsable juridique, le directeur général et la présidente de la SGDL, ainsi que la vice-présidente du CPE en charge du dossier « Europe »⁸ – cherchent à évoluer sur le terrain connu de la politique culturelle : leurs principaux soutiens et cibles de lobbying sont les institutions publiques françaises de la culture (1). Par ailleurs, atteignant difficilement les Commissaires en charge de la réforme et la DG CONNECT (2), ils tentent de faire du Commissaire européen à la culture leur allié (3). Deux éléments sont à l'œuvre : une logique de *path dependency* et un manque de capital social dans le champ de l'Eurocratie (4).

Les agents du CPE et de la SGDL

Le CPE a pour adhérents des organisations d'auteurs. Son équipe se limite à un bureau de six agents élus parmi les organisations membres : une présidente, trois vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Lors de notre enquête, trois de ces élus étaient des écrivains, pratiquant tous des genres littéraires peu reconnus : la littérature jeunesse, la bande-dessinée et la traduction littéraire. La SGDL, dont les adhérents sont des auteurs de l'écrit, se compose d'une équipe permanente de 16 personnes, et d'un Comité de direction de 24 membres. Ces derniers sont tous des écrivains ayant déjà publié plusieurs ouvrages. La majorité dispose d'un capital symbolique littéraire important (obtention de prix et/ou pratique d'un genre reconnu) et/ou a une expérience préalable de la représentation professionnelle des écrivains (ils siègent ou ont siégé dans d'autres organisations de ce type). Les deux associations sont basées à Paris.

⁸ Lorsque nous évoquons le CPE et la SGDL, c'est à ces agents que nous faisons référence.

Une action guidée par les institutions publiques françaises de la culture

Tant pour l'accès aux institutions européennes que pour la formalisation même de leur prise de position, la SGDL et le CPE font appel aux institutions publiques françaises de la culture, particulièrement actives sur le projet de réforme européenne du droit d'auteur et leur offrant un certain nombre d'outils pour intervenir sur ce dossier : ils restent dans un mode d'action internalisé.

L'institution incontournable est le ministère de la Culture et de la Communication⁹, point de centralisation des positions de tous les représentants du secteur culturel (auteurs, éditeurs, distributeurs, etc.) sur la réforme européenne du droit d'auteur. Son principal outil sur ce dossier est le « Comité de liaison pour le droit d'auteur dans le marché unique numérique » mis en place par le Cabinet de la ministre de la Culture Fleur Pellerin, dans le but de constituer « une force de proposition auprès des institutions européennes »¹⁰. Réuni pour la première fois le 19 mars 2015, ce comité informel rassemble l'ensemble des représentants du secteur culturel, incluant des institutions publiques (Centre national du cinéma [CNC], Centre national du livre [CNL]), et les autres ministères concernés par la réforme européenne (Trésor et ministère de la Justice). Le ministère de la Culture cherche ainsi à former un bloc français uni contre la réforme et s'en faire le porte-étendard.

Une stratégie à laquelle la SGDL et le CPE n'adhèrent que partiellement. Le ministère est plus une cible de lobbying qu'un partenaire indéfectible. Pour la SGDL, le monde du livre est distinct d'autres domaines culturels comme le cinéma ou la musique, et les intérêts des auteurs divergent souvent de ceux des éditeurs, bien que ce ne soit globalement pas le cas sur la réforme en question¹¹. Or, le ministère de la Culture joue un rôle, nous l'avons dit, de centralisation et de synthèse de tous ces intérêts, incitant la SGDL à maintenir une certaine distance, qui se manifeste notamment par la mise en place de stratégies externalisées *via* le CPE. Plus qu'un véritable relais de leur prise de position, le Comité apparaît surtout comme un lieu – parmi d'autres – de discussion avec les autres représentants du secteur culturel¹². Il n'est pas

9 Que nous appellerons par la suite ministère de la Culture.

10 Entretien téléphonique avec le chargé de mission Propriété Intellectuelle au sein du ministère de la Culture, 24 mai 2016, Paris.

11 Entretien avec la responsable juridique de la SGDL, 29 février 2016, Paris.

12 *Ibid.*

une priorité pour la SGDL et le CPE, qui y prennent tout de même part¹³ : le ministère de la Culture a réussi à le rendre inévitable pour se faire entendre. Dans tous les cas, outre cette figure imposée, les institutions publiques françaises de la culture occupent une place de choix dans le parcours des représentants d'écrivains jusqu'aux institutions européennes.

Tout d'abord, le CPE a bénéficié d'une subvention du ministère de la Culture pour organiser un *après-midi de réflexion* au PE, à l'occasion de la Journée européenne de la propriété intellectuelle, le 26 avril 2016, portant sur « L'auteur européen dans le XXI^e siècle »¹⁴. Le ministère a soutenu financièrement sa stratégie d'action. Ensuite, le CPE et la SGDL s'appuient régulièrement sur les travaux du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) pour élaborer leurs positions sur les dossiers européens relatifs au droit d'auteur¹⁵. Or, le CSPLA est une instance consultative rattachée au ministère de la Culture. Il compte 99 membres, parmi lesquels 78 représentants professionnels, dont un représentant de la SGDL. Le CPE et la SGDL se sont appuyés sur deux de ses rapports portant sur « l'avenir de la directive 2001/29 "Société de l'information" » et « l'articulation des directives 2000/31 "commerce électronique" et 2001/29 "Société de l'information" ». Le premier rapport se termine par une série de recommandations sur la position à adopter par le gouvernement français en cas de réouverture de la Directive 2001/29. Des recommandations fondées en partie sur la consultation des représentants professionnels du CSPLA et destinées au ministère de la Culture pour élaborer la position française à défendre à Bruxelles. Ces rapports servent à élaborer la position de la SGDL et du CPE sur certains dossiers européens, alors même qu'ils s'appuient en partie sur la position préétablie des représentants professionnels, dont la SGDL, et qu'ils sont adressés au gouvernement français. Partant, il existe une imbrication très forte du ministère de la Culture et des représentants d'écrivains dans l'élaboration de leurs positions sur les dossiers européens par l'intermédiaire du CSPLA.

Mentionnons enfin une autre institution publique nationale – rattachée au ministère de la Culture mais qui développe son action propre – qui joue un rôle important dans la stratégie d'action contre la réforme européenne du droit d'auteur : le CNL. C'est lui qui a impulsé la mise en place d'une des

13 Seule la SGDL y siège.

14 Entretien avec l'ancienne vice-présidente du CPE, 4 mars 2016, Paris.

15 *Ibid.*

actions clés du CPE qui est la diffusion d'une *Lettre ouverte des auteurs européens du livre aux instances européennes*¹⁶ (cf. *infra*).

Les institutions publiques et le ministère de la Culture sont un moyen pour le CPE et la SGDL d'acquérir un certain nombre de ressources financières, logistiques et institutionnelles. En retour, ces derniers sont source de légitimité pour les institutions nationales, et particulièrement le ministère de la Culture qui peut se prévaloir du soutien d'un secteur culturel uni lors des négociations au sein des institutions européennes, au risque d'enfermer les représentants d'écrivains dans un carcan national. On tend ainsi vers une relation d'interdépendance au niveau étatique entre pouvoirs publics et acteurs culturels.

Les difficultés d'accès à la DG CONNECT

Compte tenu de sa position nodale durant la phase de préparation de la proposition de directive, l'accès à la Commission européenne est décisif pour établir une stratégie d'action efficace. Or, alors qu'ils accèdent sans trop de difficultés au PE grâce à la présence d'eurodéputés français particulièrement mobilisés sur le dossier¹⁷ – un capital institutionnel non négligeable pour la procédure législative à venir – les agents de la SGDL et du CPE éprouvent un certain nombre de difficultés à atteindre la DG CONNECT et les cabinets de Günther Oettinger et Andrus Ansip, Commissaires en charge de la réforme¹⁸, malgré un lien solide avec la « plume » de la directive, Maria Martin-Pratt, Cheffe d'unité Droit d'auteur.

Néophytes sur le terrain européen, la SGDL et le CPE semblent faire leurs armes sur la réforme du droit d'auteur. Par exemple, l'organisation du 11^e forum de la SGDL en octobre 2015, qui portait sur *L'Europe du livre et de la création*, a été l'occasion de mettre en place une base de contacts européens qui ne semblait pas exister auparavant¹⁹. Par ailleurs, un de leurs outils

16 *Ibid.*

17 Jean-Marie Cavada, Constance Le Grip et Virginie Rozière siègent au sein de la commission Affaires juridiques du PE, en charge du « Rapport Reda ». Ils sont très mobilisés sur la réforme et ont parrainé la journée du CPE à Bruxelles à laquelle ils ont activement participé. Virginie Rozière était intervenante à l'une des tables-rondes du 11^e Forum de la SGDL.

18 Entretien avec l'ancienne vice-présidente du CPE, *op. cit.* et entretien avec la responsable juridique de la SGDL, *op. cit.*

19 Entretien avec la directrice de la Communication de la SGDL, 23 février 2016, Paris.

priviliés est la réponse aux consultations organisées par la Commission européenne : dans cette démarche, c'est elle qui a l'initiative et la main sur l'ensemble du processus²⁰. Elles sont un moyen pour la Commission d'accroître son *input legitimacy* (Scharpf, 2000) tout en constituant une base de documentation non négligeable. Les répondants n'ont qu'une marge de manœuvre très limitée. Faute de capitaux institutionnel, social et politique importants mobilisables auprès des institutions européennes, le CPE et la SGDL s'emparent des ressources mises à leur disposition par la Commission.

La construction du capital social communautaire de la SGDL en est à ses débuts, ses agents sont dépendants des éventuelles opportunités de rencontres qui peuvent se présenter. Interrogée sur les cibles privilégiées par la SGDL au sein de la Commission européenne, la responsable des Affaires juridiques explique : « C'est selon aussi les personnes qu'on arrive à rencontrer, les personnes qu'on arrive à connaître. ». Est exprimée l'idée d'une action construite au fil des rencontres, d'un répertoire en cours de constitution que l'on retrouve à d'autres moments de l'entretien : « C'est aussi comme ça vient », « en ce moment ça ne se présente pas », « encore une fois c'est les personnes qu'on peut atteindre et qui veulent bien nous recevoir, nous entendre, nous répondre »²¹. Les représentants des écrivains français manquent de capital social leur permettant d'accéder aux acteurs clés, difficulté qu'ils vont essayer de contourner en faisant appel au Commissaire européen à l'éducation, la culture, la jeunesse et le sport²².

La recherche de soutien auprès du Commissaire européen à la culture

Pour parer cette difficulté et ne pas rester trop dépendante du bon vouloir de la DG CONNECT, la vice-présidente du CPE adopte une *stratégie de contournement*. En effet, en décembre 2015, elle a remis, au nom du CPE, et avec le lauréat du Prix du Livre Européen 2015, Robert Menasse, la fameuse

20 Une consultation publique est un questionnaire sur un thème précis, proposé par une DG, auquel sont invités à répondre en ligne les citoyens européens, soit en tant que particulier, soit en tant que représentant d'une institution. Les résultats sont publiés sous forme de synthèse un mois après la clôture, puis sous forme de rapport plus complet dans un délai laissé à la discrétion de la DG. L'ensemble des réponses sont ensuite consultables sous réserve d'accord préalable du répondant.

21 Entretien avec la Responsable juridique de la SGDL, *op. cit.*

22 Que nous appellerons par la suite Commissaire à la culture.

Lettre ouverte des auteurs du livre européen au cabinet du Commissaire à la culture. En effet, si le projet est bien porté par Günther Oettinger et Andrus Ansip, la décision finale reste collégiale. Ainsi, le Commissaire à la culture souhaiterait s'investir davantage sur la question du droit d'auteur, afin de ne pas laisser entièrement la main à ces derniers, porteurs d'une vision trop économique²³. Le CPE cherche donc à se servir de la concurrence entre les DG et entre les cabinets auxquelles elles sont rattachées, et de la collégialité des prises de décision au sein de la Commission, pour faire entendre sa voix. Elle mobilise ainsi une ressource politique afin de contrer son manque de capital social, une stratégie habile mais risquée.

En effet, si la DG EC a longtemps été proche de la position française de défense d'une *exception culturelle*, elle opère depuis plusieurs années un recadrage de son agenda politique s'appuyant sur les notions de compétitivité, d'innovation et de croissance (Littoz-Monnet, 2012). Contrer la vision trop économique de la DG CONNECT en passant par la DG EC pourrait ainsi s'avérer contreproductif. Ensuite, la compétence de l'UE en matière culturelle étant très limitée, la DG EC et le cabinet du Commissaire à la Culture restent des acteurs de second plan au sein de la Commission, disposant d'un capital symbolique plus faible que d'autres DG comme CONNECT ou Marché Intérieur en charge de politiques centrales de l'UE. S'ajoute la polémique suscitée par la nomination au poste de Commissaire à la culture de Tibor Navracsics, due à sa proximité avec le président hongrois Victor Orban et sa faible expérience en matière de politique culturelle²⁴, limitant le capital institutionnel que pouvait lui conférer son poste. Une situation délicate dont la vice-présidente du CPE a conscience : l'idée est de faire en sorte que le Commissaire à la culture prenne part au débat en lui fournissant des ressources (légitimité, argumentaire). La stratégie semble porter ses fruits puisque quelques semaines après la remise de la *Lettre ouverte*, T. Navracsics a publié un *post* sur le blog d'A. Ansip, dans lequel il appelait à veiller à préserver les auteurs dans le cadre de la réforme de la directive 2001/29 et reprenait l'idée d'une « juste rémunération » (*fair remuneration*) des auteurs²⁵.

23 Entretien avec l'ancienne vice-présidente du CPE, *op. cit.*

24 Sa candidature avait été rejetée par la commission Culture et éducation du PE suite à son audition (avant d'être validée en plénière), plusieurs pétitions contre sa nomination avaient été lancées par des citoyens et collectifs d'artistes.

25 Tibor Navracsics, « Copyright reform – how to make it work for Europe's cultural and creative sectors », blog d'Andrus Ansip, 9 février 2016 <ec.europa.eu>.

***Path dependency* et manque de capital social**

Le mode stratégique internalisé et externalisé du CPE et de la SGDL face à la redéfinition par l'UE de la question du droit d'auteur dans des termes de politique économique relève finalement de la combinaison de deux éléments. D'une logique de *path dependency* (Pierson, 1993) tout d'abord, en interagissant avant tout avec les agents en charge de la politique culturelle auxquels ils sont historiquement habitués : le ministère de la Culture français et le CNL, à la fois relais et cibles de lobbying. Une dépendance au chemin emprunté nourrie par un manque de capital social dans le champ de l'Eurocratie ensuite. Car le recours aux institutions publiques nationales de la culture témoigne également d'une difficulté à atteindre plus directement les agents clés en charge de la réforme du droit d'auteur. Et c'est la combinaison de ces deux éléments – *path dependency* et manque de capital social – qui mène *in fine* au recours au Commissaire européen à la culture : c'est parce qu'ils n'arrivent pas à atteindre les cabinets d'A. Ansip et G. Oettinger et qu'ils ont l'habitude de travailler avec et de faire du lobbying auprès des instances en charge de la culture que le CPE et la SGDL mobilisent une ressource politique en se tournant vers T. Navracsics.

S'en tenir là laisserait penser que face à cette manière *européenne* de faire de la politique culturelle, les représentants des écrivains français sont finalement paralysés, restant dans un chemin qu'ils connaissent, balisé par une vision et des instances classiques de la politique culturelle ; et qu'adoptant des modes d'actions internalisés et externalisés, ils restent dans la configuration d'acteurs nationaux. Pourtant, leur manière de se mobiliser est bien modifiée au contact de l'UE, puisqu'en réaction au projet de réforme du droit d'auteur, la SGDL et le CPE ont entrepris une transnationalisation de leur action.

Transnationaliser l'action pour résister à sa supranationalisation : logique du champ de l'Eurocratie ou effet du champ littéraire français ?

Le CPE est dans une démarche de « coopération à un niveau transnational » en tentant de construire un réseau européen de représentants d'écrivains, alors même qu'existe une fédération européenne des écrivains : l'EWC. Basée à Bruxelles, elle constitue le représentant des écrivains officiel et privilégié auprès des institutions européennes. Or, si la SGDL et le CPE en ont été

membres, des divergences de vue²⁶, des problèmes de communication interne²⁷ et le rejet du candidat proposé par le CPE pour intégrer le Conseil d'administration de l'EWC ont mené à la défection des deux associations en juillet 2016²⁸. Le CPE et la SGDL transnationalisent donc leur action en résistance à une possible supranationalisation. Au-delà des mésententes avec l'EWC, pourquoi préfèrent-ils la transnationalisation à la supranationalisation ? Pour répondre, nous proposons de recourir à la théorie des champs, dont les potentialités heuristiques ont déjà été éprouvées sur des objets européens (Georgakakis et Vauchez, 2015).

En effet, avant d'être des représentants d'intérêts auprès des institutions européennes, la SGDL et la CPE sont – en leur qualité de représentants des écrivains français dirigés par des écrivains français – des instances se positionnant dans le champ littéraire français. Or, P. Bourdieu (1991, 1992) montre que ce champ est marqué par une très forte autonomie vis-à-vis du champ du pouvoir et du champ économique : les agents qui s'y positionnent partagent une logique qui leur est propre – même si l'autonomie n'est jamais un acquis définitif mais en proie à la lutte entre principes de hiérarchisation autonome et hétéronome (Bourdieu, 1991, 6). Par ailleurs, cette autonomie semble s'être largement construite dans des frontières nationales faisant écho au lien fort entre littérature et nation (Thiesse, 2009). La frontière du champ littéraire français est étatique avant d'être linguistique (Jurt, 2009 ; Sapiro, 2013). La SGDL et le CPE se positionnent donc dans un champ autonome et national avant d'entrer en contact avec le champ de l'Eurocratie. Nous verrons dès lors que si la transnationalisation de l'action des représentants des écrivains français est bien le fruit d'une logique du champ de l'Eurocratie, la forme qu'elle prend, et notamment le fait qu'elle se fasse dans le cadre d'un rejet de l'EWC est le résultat de la réfraction de cette logique par le champ littéraire français.

26 Notamment sur la place accordée aux pays du Sud de l'Europe dans la fédération jugée trop faible par le CPE et la SGDL.

27 Entretien avec l'ancienne vice-présidente du CPE, *op. cit.*

28 Dossier de presse pour la conférence de presse du CPE du 17 octobre 2016 <conseilpermanentdesecrivains.org>.

La SGDL et le CPE dans le champ littéraire français

La SGDL est aussi une instance de reconnaissance symbolique dans le champ littéraire français puisqu'elle attribue des prix littéraires et des bourses de création. Ancienne, fondée par et ayant eu pour membres des écrivains consacrés comme Honoré de Balzac, George Sand ou Victor Hugo, elle jouit d'un capital symbolique important. Le CPE a lui pour seule mission la défense des intérêts des auteurs de l'écrit auprès des pouvoirs publics et des éditeurs. Il a gagné en importance au cours des années 2010 avec la négociation du *Nouveau contrat d'édition*, devenant l'interlocuteur principal du Syndicat national des éditeurs. Il participe à la structuration d'un sous-espace de la représentation professionnelle des écrivains au sein du champ, où le capital littéraire est concurrencé par un *capital professionnel*. Les agents de la SGDL et du CPE les plus actifs sur la réforme européenne du droit d'auteur sont dominés dans le champ littéraire, exerçant un genre peu reconnu (littérature jeunesse, bande-dessinée, traduction littéraire) mais ont une expérience importante en matière de représentation professionnelle.

Le CPE comme leader de la transnationalisation : une réponse aux injonctions des agents du champ de l'Eurocratie...

La stratégie d'action du CPE et de la SGDL apparaît comme soumise à deux des trois principales contraintes inhérentes à la mobilisation auprès des institutions européennes évoquées par Julien Weisbein (2001, 111) : 1/ La nécessité de « se présenter comme un acteur véritablement européen » car « les institutions visées attendent en effet des informations qui soient susceptibles d'être traduites en actions communautaires afin de faire avancer le processus d'intégration européenne ; elles tendent ainsi à minimiser les demandes nationales » ; 2/ La nécessaire détention d'un « éventail le plus large et le plus varié possible de connexions, formalisées ou non, avec divers partenaires » induit par la complexité du système institutionnel ; la troisième concerne la concentration des activités à Bruxelles. Cette double contrainte apparaît ainsi à travers un processus de mise en avant du CPE et de transnationalisation de son action.

• *Un représentant unique des écrivains français*

L'action européenne de la SGDL se fait en étroite collaboration avec le CPE : leurs actions sont pensées de concert, les agents en charge des questions européennes de chacune des associations se rencontrent régulièrement, mais tout se fait toujours au nom du CPE. La Responsable juridique de la SGDL explique que « l'action est plus forte de toute façon à plusieurs »²⁹. S'ils veulent être entendus par la Commission européenne, les représentants d'auteurs doivent se réunir sous une même bannière pour aller parler d'une seule voix à Bruxelles. Ainsi, le 11^e Forum de la SGDL s'est terminé par la lecture de la *Lettre ouverte des auteurs du livre européens* adressée aux institutions européennes par le CPE. L'idée était que « l'interlocuteur soit le plus représentatif possible des auteurs français »³⁰. Nous retrouvons ici l'idée d'un besoin de représentativité lorsque l'on s'adresse à l'UE. La représentativité de la SGDL n'est plus suffisante lorsqu'il s'agit de prendre position dans le champ de l'Eurocratie, dont les règles du jeu obligent les représentants d'écrivains français à repenser leur organisation. Ces derniers se sentent poussés par « l'extérieur » à se rassembler derrière un mandataire unique³¹.

En faisant du CPE le leader de son action européenne, la SGDL se met en conformité avec les règles du champ de l'Eurocratie : le degré de représentativité est un moyen d'augmenter leur capital institutionnel. Mais représenter les écrivains français n'est pas suffisant pour se faire entendre par les institutions européennes, celles-ci étant plus réceptives aux porteurs d'une *voix européenne*. Partant, le CPE, avec le soutien de la SGDL, a entrepris la construction d'un réseau transnational européen³².

• *Au cœur d'un réseau transnational européen*

Cette tentative de regroupement s'est d'abord faite à travers l'action de la *Lettre ouverte*, pour laquelle le CPE a cherché à obtenir le soutien d'associations d'auteurs à travers l'Europe³³. Un réseau de contacts est construit parallèlement à l'EWC, comprenant également des associations non représentées à Bruxelles ou qui ont du mal à travailler avec la Fédération. Le CPE se fait

29 Entretien avec la responsable juridique de la SGDL, *op. cit.*

30 Entretien avec la directrice de la Communication de la SGDL., *op. cit.*

31 Entretien avec l'ancienne vice-présidente du CPE, *op. cit.*

32 Entretien avec la directrice de la Communication de la SGDL, *op. cit.*

33 Entretien avec l'ancienne vice-présidente du CPE, *op. cit.*

ainsi le leader d'un mouvement des représentants d'auteurs marginalisés dans le champ de l'Eurocratie. La *Lettre ouverte*, outre son but de défense des intérêts des auteurs de l'écrit, est aussi un moyen pour le CPE de se faire connaître, d'apparaître comme un relais possible pour les représentants d'auteurs d'autres pays européens, et de développer son capital social³⁴.

La capacité de regroupement des écrivains européens reste marquée par le capital symbolique dont chaque association dispose dans le champ de l'Eurocratie. Ainsi, les plus réceptives à la stratégie du CPE ont été les associations italiennes, et particulièrement la FUIS (Federazione Unitaria Italiana Scrittori), une association relativement récente (créée en 2009) et non membre de l'EWC³⁵. Si le CPE parvient à fédérer les nouveaux entrants dans le champ autour d'actions communes, il a plus de mal à rallier les associations disposant d'un potentiel capital symbolique plus important, notamment les associations allemandes proches de l'EWC. Or, pour peser dans le rapport de force avec la DG CONNECT, la vice-présidente du CPE considère qu'une alliance entre associations d'auteurs françaises et allemandes est clé. Une injonction aurait d'ailleurs été faite par G. Oettinger à mettre en avant une position franco-allemande commune sur le dossier du droit d'auteur³⁶. Cette importance donnée aux associations d'auteurs allemands dans la construction du réseau du CPE est donc avant tout un moyen d'acquérir le capital symbolique spécifiquement requis pour faire entendre sa voix dans le champ de l'Eurocratie: un réseau transnational, aussi large soit-il, s'il n'est composé que d'associations positionnées aux marges du champ, ne confèrera pas autant de capitaux qu'une relation bilatérale avec des associations mieux dotées, et une association disposant déjà d'un certain capital institutionnel sera potentiellement moins encline à joindre un nouveau groupe. La construction de ce réseau reste ainsi fortement marquée par la quête de capitaux symbolique et social mobilisables dans le champ de l'Eurocratie.

Pour autant, choisir le CPE comme leader de cette transnationalisation, même si elle reste soumise aux injonctions symboliques eurocratiques, et non une fédération européenne, est peu conforme aux manières de faire en

34 Cette base de contacts a ensuite été sollicitée par le CPE pour venir participer à l'après-midi de réflexion organisée en avril 2016 au PE.

35 Simone Di Conza, membre de son Directoire, a ainsi lu la *Lettre ouverte* conjointement avec la présidente du CPE, lors du 11E Forum de la SGDL et la FUIS a remis la Lettre ouverte à Silvia Costa, Présidente de la commission culture du PE en décembre 2015.

36 *Ibid.*

vigueur dans le champ de l'Eurocratie. Ce mode d'action est le résultat de la réfraction de l'impératif de représentativité par le champ littéraire français et plus particulièrement par ce que nous appelons *l'illusio de l'universel*.

... Réfractée par le champ littéraire français: la transnationalisation de l'action du CPE comme concrétisation de *l'illusio de l'universel*

La défense universelle de tous les écrivains

L'illusio de l'universel fait ici référence à la manière dont le champ littéraire français s'est imposé comme le champ de référence de *l'universel* dans l'espace littéraire mondial que décrit Pascale Casanova dans son ouvrage *La République mondiale des lettres* (1999). Il s'agit de l'idée selon laquelle les agents évoluant dans le champ littéraire français, s'ils se positionnent les uns par rapport aux autres dans un espace balisé par des instances de consécration et des capitaux littéraires nationaux, croient en l'universalité intrinsèque de ces derniers. Et c'est bien parce qu'il s'agit ici d'une *croyance* qu'il convient d'employer le concept d'*illusio*.

Pascale Casanova explique que Paris est devenue au cours du XIX^e siècle la « capitale de l'univers littéraire » (1999, 47), symbole de l'universalité littéraire et politique: « elle est devenue le lieu à partir duquel, jugés, critiqués, transmués, les livres et les écrivains peuvent se dénationaliser et devenir ainsi universels. » (1999, 190). Cette assimilation de Paris à l'universel littéraire est un élément constitutif de l'autonomisation du champ littéraire français. Si les frontières du champ sont empiriquement analysées comme nationales par le chercheur, elles sont vécues comme universelles par l'agent. Dans cette perspective, la transnationalisation de l'action par des représentants d'écrivains français ne peut être considérée que comme légitime par ces derniers: si Paris est la capitale de la consécration littéraire, elle ne peut-être que la capitale de la défense des intérêts des écrivains. Et cette défense ne peut être envisagée sous un prisme national, mais sous celui d'une défense universelle de tous les écrivains.

Notons ainsi que les actions du CPE sur les questions européennes sont faites au nom de la protection des intérêts des *auteurs européens*: la Lettre ouverte des *auteurs du livre européens* aux instances européennes, l'après-

midi de réflexion sur le thème « L'auteur européen dans le XIX^e siècle », dont a résulté la publication de *Douze propositions pour une Europe du livre*. Par ailleurs, pour la vice-présidente du CPE, celui-ci a vocation à constituer un « représentant unique des auteurs européens »³⁷. Le fait que ses membres soient des associations et sociétés d'auteurs françaises, quasiment toutes basées à Paris, ne semble pas poser de problème. Cette vocation à représenter les auteurs européens s'inscrit dans la croyance en l'universalité du champ littéraire français. La question des nationalités est un impensé.

Une action transnationale historique

Cette idée que le CPE puisse devenir le « représentant unique des auteurs européens » précisément dans le cadre d'une lutte pour la préservation du droit d'auteur est profondément ancrée dans l'histoire de l'autonomisation du champ littéraire. La revendication d'un droit à la propriété littéraire dans un premier temps puis d'un droit d'auteur impliquant un droit moral par les écrivains est concomitante à l'autonomisation du champ. Elle participe à la fois de leur reconnaissance juridique et de leur gain d'indépendance. Déjà, au XIX^e siècle, l'idée d'une transnationalisation, voire d'une internationalisation de la revendication du droit d'auteur, était mise en œuvre par les agents du champ littéraire. Ainsi, la SGDL a créé en 1878 l'Association Littéraire et Artistique Internationale à Paris, qui existe toujours aujourd'hui, et qui a organisé quelques années plus tard, en 1886, la première convention internationale sur le droit d'auteur à Berne présidée par Victor Hugo (Sapiro, 2014), aboutissant à la création d'une *Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* signée par différents représentants d'États.

L'internationalisation du droit d'auteur est une initiative historiquement venue des écrivains français à l'intention du champ politique. C'était un processus interne au champ littéraire, dont ils avaient la maîtrise. Et si c'est bien sûr aussi pour assurer le respect de leurs droits à l'étranger, c'est dans la logique de l'*illusio* de l'universalité de la littérature que Hugo et les autres sociétaires de la SGDL ont cherché à internationaliser le droit d'auteur qui ne pouvait être pensé autrement que comme universel. Or, dans le cas qui nous intéresse, les institutions européennes sont à l'initiative, ont la main sur la réforme. À l'aune de ce constat, on peut émettre la thèse selon laquelle la transnationalisation de l'action du CPE est un moyen de préserver l'autonomie du champ littéraire, de lutter contre la récupération de

37 Entretien avec l'ancienne vice-présidente du CPE, *op. cit.*

l'initiative sur le droit d'auteur par les agents du champ de l'Eurocratie. Car si la transnationalisation peut être interprétée comme une mise en conformité des représentants d'écrivains avec les logiques du champ de l'Eurocratie, comme une expression de l'*intégration européenne*, l'analyse au prisme de la théorie du champ littéraire nous permet d'affiner cette interprétation. En refusant d'adopter un mode d'action supranational et de laisser le monopole de la représentation des auteurs européens à une fédération européenne, la SGDL et le CPE s'opposent à la logique du champ de l'Eurocratie qui pousse les agents dominés à se fédérer à Bruxelles. En se faisant le représentant des auteurs européens, en publiant ses « Douze propositions pour une Europe du livre », le CPE tente de reprendre l'initiative. En cela, il s'affranchit, d'une certaine manière, des injonctions venues des institutions européennes, s'éloignant alors d'une relation d'interdépendance telle que celle entretenue au niveau national.

Au-delà des frontières de l'UE

La *Lettre ouverte* est disponible en vingt-six langues qui ne recoupent pas les États membres de l'UE et donc les frontières administratives de cette dernière. Si les traductions ne recouvrent pas toutes les langues officielles de l'UE pour des raisons pratiques³⁸, on retrouve des langues locales, le basque et le catalan, mais également des langues de pays hors UE, à savoir le macédonien, le turc, l'islandais et le norvégien. Les auteurs appelés à signer ne se limitent pas aux États membres. Les représentants d'auteurs s'adressent à l'UE, mais mettent en avant leur propre définition de l'Europe, en distinguant l'*Europe littéraire* de l'*Europe bureaucratique*, en ne subordonnant pas totalement leur action européenne au champ de l'Eurocratie. L'action, si elle résulte d'une logique de ce dernier, est pensée à travers le prisme de l'*illusio* de l'universel propre au champ littéraire français, dès lors, elle ne peut s'arrêter aux frontières de l'UE.

Par ailleurs, il y a, dans l'action du CPE et de la SGDL, une volonté d'aller plus loin qu'une transnationalisation à l'échelle de l'Europe : ils ont adhéré, respectivement en janvier et en février 2016 à l'International Authors' Forum, une association internationale à dominante anglo-saxonne qui fédère différents organismes de représentation d'auteurs à travers le monde. Leur adhésion est d'une part un moyen de ramener l'équilibre entre les

38 Manquent l'estonien, le letton, le maltais et l'irlandais, pour lesquels le CPE n'a pu trouver de traducteurs.

deux grands modèles que sont le *copyright* anglo-saxon et le droit d'auteur majoritaire en Europe continentale, et d'autre part, de contourner l'EWC³⁹. L'action transnationale, dans la logique de l'universalité, a *in fine* vocation à s'internationaliser, dépassant le cadre de l'UE, qui constitue dès lors une étape et non une finalité.

La transnationalisation de l'action européenne du CPE est donc traversée par des logiques externes et internes au champ littéraire : l'injonction à plus de représentativité d'une part, la croyance dans l'universalité d'autre part. La transnationalisation est finalement un moyen de réaffirmer l'autonomie du champ littéraire face au champ de l'Eurocratie, en refusant le processus répondant exclusivement aux logiques de ce dernier que serait une supranationalisation au sens de Balme et Chabanet.

Conclusion

Le projet de réforme européenne du droit d'auteur prend au dépourvu les écrivains français en saisissant une problématique historique et fondamentale pour eux dans un cadre économique et européen avec lequel ils ont peu l'habitude d'interagir. L'étude de la stratégie d'action des deux associations de représentants d'écrivains que sont le CPE et la SGDL nous montre que face à ce que l'on peut qualifier de politique culturelle indirecte, ils combinent différents modes d'actions pourtant contradictoires : internalisation, externalisation et transnationalisation. Ils sont en proie à un double phénomène de *path dependency* et de renouvellement de leurs manières de faire. Ils continuent à s'appuyer avant tout sur les agents compétents en matière de politique culturelle, à la fois parce qu'ils y sont habitués et parce qu'ils manquent de capital social pour accéder plus directement aux agents en charge de la réforme. En résulte l'impression d'un refus de sortir du cadre traditionnel de la politique culturelle, et de leur maintien en tant qu'acteurs nationaux. Mais parallèlement à cette apparente sclérose, ils renouent avec un processus de transnationalisation de leur action, historiquement ancré dans le champ littéraire français, et cherchent à s'imposer comme les chefs de file de la représentation des écrivains européens. Concurrençant directement la fédération européenne déjà existante, ils s'opposent à un mode d'action supranational, préférant le transnational voire l'international. Ils répondent

en fait à l'impératif de représentativité venu du champ de l'Eurocratie qui est alors réfracté par l'*illusio de l'universel* propre au champ littéraire français. Les représentants d'écrivains français opposent finalement à l'*Europe bureaucratique* une *Europe littéraire* mue non plus seulement par des motivations esthétiques mais professionnelles.

Références bibliographiques

Balme Richard et Chabanet Didier (dir.) (2002), *L'action collective en Europe. Collective Action in Europe*, Paris, Presses de Sciences Po.

Bourdieu Pierre (1985), « Effet de champ et effet de corps », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 59, n° 1, p. 73.

Bourdieu Pierre (1991), « Le champ littéraire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 89, n° 1, p. 3-46.

Bourdieu Pierre (1992), *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Seuil.

Casanova Pascale (1999), *La République mondiale des lettres*, Paris, Seuil

Chenal Odile (2005), « L'Europe et la culture : combien de politiques ? », *La pensée de midi*, n° 16, p. 65-71.

Denuit Renaud (2016), *Politique culturelle européenne*, Bruxelles, Bruylant.

Dubois Vincent (2012), *La politique culturelle. Genèse d'une catégorie d'intervention publique*, Paris, Belin.

Danica Fink-Hafner, Mitja Hafner-Fink and Meta Novak (2015), "Europeanisation as a factor of National-Interest Group Political-Cultural change: the case of interest groups in Slovenia", *East European Politics and Societies and Cultures*, vol. 29, n° 1, p. 287-305.

Freidson Eliot, Chamboredon Jean-Claude et Menger Pierre-Michel (1986), « Les professions artistiques comme défi à l'analyse sociologique », *Revue française de sociologie*, vol. 27, n° 3, p. 431-443.

Georgakakis Didier (dir.) (2012), *Le champ de l'Eurocratie. Une sociologie politique du personnel de l'UE*, Paris, Economica.

Georgakakis Didier et Vauchez Antoine (2015), « Le concept de champ à l'épreuve de l'Europe », in **Johanna Siméant** (dir.), *Guide de l'enquête globale en sciences sociales*, Paris, CNRS éditions, p. 197-217.

Gobille Boris et Sapiro Gisèle (2006), « Propriétaires ou travailleurs intellectuels ? Les écrivains français en quête d'un statut », *Le Mouvement Social*, n° 214, p. 113-139.

Grossman Emiliano (2002), « L'eupérisation des structures de représentation des intérêts : le cas des associations bancaires », *Politique européenne*, n° 7, p. 43-65.

Grossman Emiliano et Saurugger Sabine (2012), *Les groupes d'intérêt. Action collective et stratégies de représentation*, Paris, Armand Colin.

Jurt Joseph (2009), « 6. Le champ littéraire entre le national et le transnational », in **Gisèle Sapiro** (dir.), *L'espace intellectuel en Europe*, Paris, La Découverte, p. 201-232.

Lehmkuhl Dirk (2000), "Under Stress: Europeanisation and Trade Associations in the Member States", *European Integration Online Papers (EIoP)*, vol. 4, n° 14.

Litton-Monnet Annabelle (2007), *The European Union and Culture. Between Economic Regulation and European Cultural Policy*, Manchester University Press.

Litton-Monnet Annabelle (2012), "Agenda-Setting Dynamics at the EU Level: The Case of the EU Cultural Policy", *Journal of European Integration*, vol. 34, n° 5, p. 505-522.

Pierson Paul (1993), "When Effects Become Cause. Policy Feedback and Political Change", *World Politics*, vol. 45, n° 4, p. 595-628

Quittkat Christine (2002), « Les organisations professionnelles françaises : eupérisation de l'intermédiation des intérêts ? », *Politique européenne*, n° 7, p. 66-96.

Rabot Cécile et Sapiro Gisèle (dir.) (2017), *Profession ? Ecrivain*, Paris, CNRS éditions.

Sapiro Gisèle (2013), « Le champ est-il national ? La théorie de la différenciation sociale au prisme de l'histoire globale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 200, p. 70-85.

Sapiro Gisèle (2014) « Droit et histoire de la littérature : la construction de la notion d'auteur », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 48, p. 107-122.

Scharpf Fritz (2000), *Gouverner l'Europe*, Paris, Presses de Science Po.

Thiesse Anne-Marie (2009), « Communautés imaginées et littératures », *Romantisme*, n° 143, p. 61-68.

Weisbein Julien (2001), « Le militant et l'expert : les associations civiques face au système politique européen », *Politique européenne*, n° 4, p. 105-118.

Céleste Bonnamy

Assistante académique et doctorante en science politique, Centre d'étude de la vie politique (CEVIPOL), Université libre de Bruxelles.

celeste.bonnamy@ulb.ac.be